

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001177-225

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

A.B.

-et-

TANYA JONES

Demandereses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

AVIS CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC AU BÉNÉFICE DES INUIT, MÉTIS ET MEMBRES DES PREMIÈRES NATIONS VIVANT HORS RÉSERVE, IMPLIQUÉS AVEC LES SERVICES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Si vous êtes une personne membre des Premières nations vivant hors réserve, Inuk résidant au Nunavik ou originaire du Nunavik ou Métis, et que vous avez été **retiré de votre foyer** ou que vous **avez eu affaire au Directeur de la protection de la jeunesse** (« **DPJ** »), ou si vous êtes un parent ou un grand-parent d'une telle personne :

Veillez lire cet avis

Le 30 avril 2024, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'action collective intentée par les demanderesses A.B. et Tanya Jones au nom des sous-groupes et sous-sous-groupes suivants :

- A. Toutes les personnes Inuit résidant ordinairement au Nunavik et inscrites ou ayant le droit d'être inscrites comme bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (« **CBJNQ** ») ou inscrites auprès d'une organisation Inuit de revendication territoriale entre le 11 novembre 1975 et le 30 avril 2024:
- (a) étaient âgées de moins de 18 ans ; et
 - (b) ont été signalées ou portées à l'attention des directeurs de la protection de la jeunesse au Nunavik, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les personnes prises en charge,

appréhendées et placées, que ce soit dans le cadre d'un accord volontaire, d'une ordonnance du tribunal ou autrement (le « **Sous-groupe des Enfants du Nunavik** »).

- (c) Le Sous-groupe des Enfants du Nunavik comprend une sous-catégorie de toutes les personnes Inuit qui ont été retirées de leur foyer au Canada entre le 11 novembre 1975 et le 31 décembre 1991 et placées, au cours de cette période, dans des familles d'accueil ou des familles adoptives non autochtones (le « **Sous-sous-groupe des Enfants du Nunavik** »). Le sous-sous-groupe des Enfants du Nunavik ne formule aucune réclamation à l'encontre du Procureur général du Canada en ce qui concerne les placements effectués au cours de cette période.
- B. Toutes les personnes Inuit résidant ordinairement au Nunavik et inscrites ou ayant le droit d'être inscrites comme bénéficiaires de la CBJNQ ou inscrites auprès d'une organisation Inuit de revendication territoriale et qui, entre le 11 novembre 1975 et le 30 avril 2024 :
- (a) étaient âgées de moins de 18 ans ; et
- (b) avaient besoin d'un service essentiel mais n'ont pas reçu ce service ou dont la réception du service a été retardée par l'un ou l'autre des défendeurs, leurs ministères ou leurs agents, pour des motifs incluant, mais sans s'y limiter, l'absence de juridiction ou un bris de services (le « **Sous-groupe des Services essentiels** »). Les services essentiels se limitent, dans le cadre de la présente action collective, aux services de soutien psychologique, de thérapie et d'accompagnement en lien avec les signalements auprès des services à l'enfance et à la famille et leurs suites.
- (c) Le sous-groupe des Services essentiels comprend une sous-catégorie de toutes les personnes Inuit qui ont été retirées de leur foyer au Canada entre le 11 novembre 1975 et le 31 décembre 1991 et placées, au cours de cette période, dans des familles d'accueil ou des familles adoptives non autochtones (le « **Sous-sous-groupe des Services essentiels** »). Le Sous-sous-groupe des Services essentiels ne formule aucune réclamation à l'encontre du Procureur général du Canada en ce qui concerne les services essentiels au cours de cette période.
- C. Tous les parents et grands-parents qui fournissaient des soins à un membre du Sous-groupe des Enfants du Nunavik ou à un membre du Sous-groupe des Services essentiels (« **Sous-groupe des Familles du Nunavik** »).
- D. Toutes les personnes autochtones (Premières nations, Indiens (au sens de la *Loi sur les Indiens*), Métis et Inuit) qui résident ordinairement au Québec et qui :
- (a) ont été placées en dehors du foyer familial entre le 1er janvier 1992 et le 30 avril 2024;
- (b) alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans ;
- (c) alors qu'elles ne résidaient pas habituellement sur une réserve ;
- (d) par la Couronne fédérale ou la Couronne provinciale, ou l'un de leurs agents ; et
- (e) ne sont pas membres du Sous-groupe des Enfants du Nunavik (le « **Sous-groupe des Enfants autochtones du Québec** »).

- E. Tous les parents et grands-parents qui fournissaient des soins à un membre du Sous-groupe des Enfants autochtones du Québec lorsque cet enfant a été placé en dehors de son foyer familial (le « **Sous-groupe des Familles du Québec** »).

(ci-après dénommé le ou les « **Membre(s)** » ou le « **Groupe** »)

Si vous répondez à l'une ou l'autre des définitions ci-dessus, vous êtes automatiquement Membre de l'action collective et n'avez aucune démarche à effectuer pour vous inscrire.

LES QUESTIONS COMMUNES

Les questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement dans le cadre de l'action collective sont les suivantes :

Pour les Sous-groupes des Enfants du Nunavik et des Enfants autochtones du Québec

1. Est-ce que les défendeurs ont une obligation fiduciaire envers les membres de ces sous-groupes, dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le financement et la fourniture des services à l'enfance et à la famille?
2. Dans l'affirmative, est-ce que les défendeurs ont manqué à cette obligation fiduciaire ?
3. Est-ce que les défendeurs ont commis une faute dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le financement et la fourniture des services à l'enfance et à la famille?
4. Est-ce que les défendeurs ont agi de manière discriminatoire envers les membres des sous-groupes ou ont autrement violé les droits garantis par les articles 7 et 15 de la Charte canadienne et les articles 1, 4 et 10 de la Charte québécoise dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le financement et la fourniture des services à l'enfance et à la famille?
5. Si les défendeurs ont manqué à leur obligation fiduciaire ou commis une faute ou agi de manière discriminatoire et/ou violé les droits constitutionnels, est-ce qu'ils sont responsables des dommages subis par les membres de ces sous-groupes ?
6. Dans l'affirmative, est-ce qu'un montant de dommages compensatoires peut être octroyé à chaque membre de ces sous-groupes collectivement ?

Pour les Sous-groupes Familles du Nunavik et Familles du Québec

1. Est-ce que les défendeurs ont l'obligation de s'assurer que, dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le financement et la fourniture des services à l'enfance et à la famille, le retrait de l'enfant de son milieu familial sera utilisé comme mesure de dernier recours?
2. Est-ce que les défendeurs ont l'obligation de s'assurer que, dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre, le financement et la fourniture des services à l'enfance et à la famille, les membres d'une même famille demeurent ensemble à chaque fois que possible?
3. Quant au sous-groupe Familles du Nunavik seulement, est-ce que les défendeurs ont l'obligation de s'assurer que les enfants Inuit reçoivent des produits et services publics sans délai ou bris de service, sans égards à des disputes juridictionnelles entre les

gouvernements fédéral et provincial relatives au financement ou à des disputes interdépartementales à l'intérieur d'un même gouvernement?

4. Dans l'affirmative, est-ce que les défendeurs ont manqué à leur obligation ou ont commis une faute ou agi de manière discriminatoire et/ou violé les droits constitutionnels des membres de ces sous-groupes?
5. Dans l'affirmative, est-ce qu'ils sont responsables des dommages causés aux membres de ces sous-groupes ?
6. Si les défendeurs doivent payer des dommages compensatoires aux membres de ces sous-groupes, est-ce que ces dommages peuvent être recouvrés collectivement ?

Pour le Sous-groupe des Services essentiels

1. Est-ce que les défendeurs ont l'obligation de s'assurer que les membres de ce sous-groupe ont reçu des produits et services publics sans délai ou bris de service, sans égards à des disputes juridictionnelles entre les gouvernements fédéral et provincial relatives au financement ou à des disputes interdépartementales à l'intérieur d'un même gouvernement?
2. Est-ce que les défendeurs ont retardé ou nié la fourniture de services de santé et services sociaux dus aux membres de ce sous-groupe, le tout en violation de leurs obligations énumérées à la question 1?
3. Est-ce que les défendeurs ont une obligation fiduciaire envers les membres de ce sous-groupe relativement à la question 1?
4. Dans l'affirmative, est-ce que les défendeurs ont manqué à leur obligation fiduciaire ou ont commis une faute ou agi de manière discriminatoire et/ou violé les droits constitutionnels des membres de ce sous-groupe?
5. Dans l'affirmative, est-ce qu'ils sont responsables des dommages compensatoires causés aux membres de ce sous-groupe ou des dommages punitifs et si oui, quel en est le montant?
6. Si les défendeurs doivent payer des dommages compensatoires aux membres de ce sous-groupe ou des dommages punitifs, est-ce que ces dommages peuvent être recouvrés collectivement?

Pour tous les sous-groupes visés

1. Quelle est la période applicable à chaque sous-groupe ?
2. Quels sont les facteurs communs aux membres de tous les sous-groupes quant à leur incapacité d'agir dans les faits ?
3. Est-ce que l'immunité de la Couronne s'applique aux réclamations visées par l'action collective envisagée envers les défendeurs?

4. Est-ce que la responsabilité du PGC peut être engagée quant au développement, à la mise en œuvre, au financement et à la fourniture des services de protection de la jeunesse et des services essentiels, le cas échéant, au Nunavik en vertu de la CBJNQ?
5. Si le Tribunal conclut à la responsabilité des défendeurs pour quelque portion de la réclamation que ce soit, est-ce qu'un partage de responsabilité doit être effectué entre les défendeurs et/ou des tiers et, dans l'affirmative, lequel?
6. Quelles sont les défenses qui devront être soulevées au niveau individuel à l'encontre de chacun des membres?

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les conclusions recherchées pour le bénéfice des membres sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective des demandresses contre les défendeurs;

CONDAMNER les défendeurs à payer aux demandresses et à tous les Membres du Groupe un montant à être déterminé, mais incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle, pour les dommages suivants :

Le paiement d'un montant compris entre 40 000 \$ et 300 000 \$ par membre, selon la gravité et l'étendue des préjudices physiques et psychologiques causés, à titre de dommages compensatoires;

Le paiement de dommages punitifs et de dommages suivant l'article 24(1) de la Charte canadienne, pour un montant à être déterminé par le Tribunal au fond.

ORDONNER le recouvrement collectif de ces dommages;

RENDRE toute ordonnance que le Tribunal déterminera et qui est dans l'intérêt des membres du Groupe;

LE TOUT avec frais de justice, frais de publication d'avis, frais d'administration de l'exécution du jugement à être rendu, et frais d'expert.

LE DROIT D'EXCLUSION

Si vous répondez à l'une ou l'autre des définitions ci-dessus, vous êtes automatiquement membre de l'action collective et vous n'avez aucune démarche à effectuer pour vous inscrire afin de bénéficier de cette action collective.

Si vous **ne désirez pas** être inclus(e) dans cette action collective et obtenir un paiement si elle est accueillie ou réglée, vous pouvez vous **exclure** du groupe en transmettant un avis d'exclusion au greffier de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal, préférablement par courrier recommandé ou certifié, à l'adresse suivante :

**Grefe civil de la Cour supérieure
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6**

L'avis d'exclusion devra alors être transmis d'ici le **2 juin 2025**, et contenir votre nom complet, votre adresse et mentionner le fait que vous souhaitez vous exclure de l'action collective 500-06-001177-225.

Si vous choisissez de vous exclure, vous ne pourrez pas bénéficier de l'action collective, advenant un jugement favorable ou un règlement hors cour.

Si vous avez déjà déposé une demande en justice individuelle ayant le même objet que l'action collective, vous êtes réputé(e) vous exclure du groupe visé si vous ne vous désistez pas de votre demande individuelle dans un délai de trente (30) jours de la date du présent avis, soit avant le **2 juin 2025**.

L'INTERVENTION

Un Membre peut demander à la Cour de l'autoriser à intervenir dans l'action collective s'il est d'avis que son intervention est utile au groupe.

LES FRAIS DE JUSTICE

Les Membres (autres que le représentant ou un intervenant) ne peuvent pas être condamnés à payer les frais de justice.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Pour toute question relative à l'action collective et/ou à vos droits, n'hésitez pas à contacter les avocats des Membres :

SOTOS LLP
55 University Ave,
Suite 600
Toronto (ON) M5J 2H7
Sans frais : 1-888-977-9806
Téléphone : (416) 977-5229
www.sotosclassactions.com
classactions@sotos.ca

KUGLER KANDESTIN LLP
1 Place Ville-Marie,
bureau 1170
Montréal (QC) H3B 2A7
Sans frais : 1-844-999-2861
Téléphone : (514) 878-2861,
poste 144
Fax : (514) 875-8424
www.kklex.com
info@kklex.com

ALEXEEV LLP
2000 McGill College Ave,
Suite 600
Montréal (QC) H3A 3H3
Téléphone : (514) 545-7080
Fax : (514) 648-7700
www.alexeevco.com
wcolish@alexeevco.com

COUPAL CHAUVELOT S.A.
460 rue Saint-Gabriel, Suite
500
Montréal (QC) H2Y 2Z9
Téléphone : (514) 903-3390
Fax (514) 600-4220
www.coupalchauvelot.com

**Toutes les communications sont sans frais pour vous, confidentielles
et sont protégées par le secret professionnel.**

**Vous pouvez également obtenir plus d'informations en visitant le site web dédié à cette
action collective : <https://millenniumscoopcan.ca/cases/jeunes-autochtones-au-quebec/>**

Cet avis est disponible en français, anglais et Inuktitut.

Date de l'avis : 2 mai 2025

La publication de cet avis a été autorisée par l'honorable Marie-Christine Hivon j.c.s.